



Ligue des
droits et libertés

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE SUR LES HYDROCARBURES : UNE DÉMARCHE QUI PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

Mémoire de la Ligue des droits et libertés dans le cadre
des consultations de l'Évaluation environnementale
stratégique sur les hydrocarbures

Le 20 novembre 2015

Ligue des droits et libertés

516, Beaubien est,

Montréal (Québec), H2S1S5

Téléphone : 514-849-7717, poste 21

Télécopieur : 514-849-6717

Courriel : info@liguedesdroits.ca

Site internet : www.liguedesdroits.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
1. PRÉSENTATION DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS	5
2. UNE PARODIE DE DÉMOCRATIE QUI ACCENTUE LA RUPTURE DU LIEN DE CONFIANCE ENTRE LA POPULATION ET LE GOUVERNEMENT SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	6
3. UN PROCESSUS QUI PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	7
3.1 Des consultations d'une durée inacceptable et des enjeux d'accès à l'information	7
3.2 Une inégalité de moyens.....	8
3.3 Un processus qui crée de l'exclusion.....	9
3.4 Un mandat biaisé et des décisions déjà prises.....	10
3.5 Des consultations qui n'ont pas lieu en temps utile	11
3.6 Une évaluation environnementale qui omet de considérer les effets des projets sur les droits 11	
4. DES CONDITIONS EN AMONT QUI NE PERMETTENT PAS D'ASSURER L'EXERCICE DU DROIT À LA PARTICIPATION	12
5. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	13
6. CONCLUSION	14

PRÉAMBULE

La Ligue des droits et libertés (LDL) considère que l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur les hydrocarbures ne respecte pas les conditions minimales d'une consultation publique respectueuse des droits humains. Autant l'ÉES sur les hydrocarbures dans son ensemble que la consultation qui a cours actuellement vont à l'encontre des engagements du gouvernement du Québec par rapport aux droits humains et des bonnes pratiques internationales en matière de consultation et de participation du public. La durée extrêmement courte des consultations, le mandat biaisé de l'ÉES et l'absence de prise en considération des droits humains dans les études commandées ne sont que quelques exemples des nombreuses raisons qui amènent la LDL à conclure que ce processus est inacceptable. La LDL s'indigne aussi de constater que de telles lacunes dans le processus de consultation en environnement se produisent de nouveau alors qu'elles ont été dénoncées à de multiples reprises dans le passé, notamment dans le cadre du BAPE sur les gaz de schiste en 2010. Elle est d'avis que l'ÉES sur les hydrocarbures ne fait qu'accentuer la rupture du lien de confiance qui existe déjà entre la population et le gouvernement sur les questions environnementales.

Par ailleurs, la LDL joint sa voix à celle des nombreux groupes citoyens qui réclament un plan d'action gouvernemental sur la transition énergétique plutôt qu'un plan d'action gouvernemental sur les hydrocarbures. En effet, les changements climatiques constituent une des plus importantes menaces aux droits humains auxquelles l'humanité aura à faire face au cours des décennies et siècles à venir. Il nous apparaît donc urgent que le gouvernement fasse preuve de courage politique dans ce dossier.

Le gouvernement du Québec, comme les autres gouvernements, a le devoir d'intervenir dans la lutte aux changements climatiques à la hauteur de l'ampleur du problème. Il a aussi le devoir de mener ces actions dans le respect des droits humains, dont la liberté d'expression, l'accès à l'information, le droit à l'autodétermination et le droit à la participation.

L'illégitimité du processus de consultation en cours est telle que la Ligue des droits et libertés a fait le choix de ne pas intervenir sur les enjeux de fond dans son mémoire, ni de proposer de recommandations. Son mémoire portera spécifiquement sur les lacunes du processus de l'ÉES dans une perspective de droits humains.

1. PRÉSENTATION DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés (LDL) est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme. La LDL est affiliée à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

La Ligue des droits et libertés poursuit, comme elle l'a fait tout au long de son histoire, différentes luttes contre la discrimination et contre toute forme d'abus de pouvoir. Son action a influencé plusieurs politiques gouvernementales et a contribué à la création d'institutions vouées à la défense et la promotion des droits de la personne, notamment l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, la création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la création du régime de l'aide juridique, la mise en place du système de protection de la jeunesse et du Tribunal des droits de la personne et, plus récemment, de la loi anti-slapp.

La LDL revendique la pleine reconnaissance juridique des droits économiques, sociaux et culturels et, plus particulièrement dans le contexte de la dérive sécuritaire, elle se bat pour le plein respect des droits civils et politiques. Elle interpelle, tant sur la scène nationale qu'internationale, les instances gouvernementales afin que celles-ci adoptent des législations, mesures et politiques conformes à leurs engagements à l'égard des instruments internationaux de défense des droits humains et pour dénoncer des situations de violation de droits dont elles sont responsables. Elle mène des activités d'information et de formation visant à faire connaître le plus largement possible les enjeux de droits pouvant se rapporter à l'ensemble des aspects de la vie en société. Ses actions visent l'ensemble de la population de même que certains groupes placés, selon différents contextes, en situation de discrimination.

La Ligue des droits et libertés intervient sur les questions environnementales depuis 2009. En collaboration avec le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), elle a cherché à approfondir les liens entre les droits humains et l'environnement, notamment en organisant le séminaire *Les peuples ont-ils le droit de dire non? : Perspectives sur les droits humains et l'environnement* en 2010. Elle a consacré un numéro de sa revue à ce dossier et a produit le fascicule *L'environnement, un enjeu de droits humains*. Elle est aussi intervenue publiquement pour réclamer le respect des droits humains en environnement en présentant un mémoire devant la commission du BAPE de 2010 sur les gaz de schiste.

La LDL devient de plus en plus préoccupée par les limites des processus de consultation en environnement au Québec et au Canada. Elle a notamment organisé, en février 2015, une journée d'études sur le droit à la participation et à l'autodétermination en environnement, dont le bilan est disponible sur son site Internet.

2. UNE PARODIE DE DÉMOCRATIE QUI ACCENTUE LA RUPTURE DU LIEN DE CONFIANCE ENTRE LA POPULATION ET LE GOUVERNEMENT SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

En 2010, la Ligue des droits et libertés déposait un mémoire dans le cadre des audiences du BAPE sur les gaz de schiste¹. Dans ce mémoire, elle constatait une rupture de plus en plus profonde du lien de confiance entre la population et son gouvernement en matière d'exploitation de ressources, de projets de développement et de protection de l'environnement et du milieu de vie. Elle rappelait que le dossier des gaz de schiste n'était pas le premier et mentionnait d'autres cas où on avait pu percevoir une telle rupture du lien de confiance, comme la vente du Parc Orford, la restauration de la centrale Gentilly 2 ou le projet de centrale thermique du Suroît.

Cinq ans plus tard, la LDL déplore que le gouvernement, plutôt que de chercher à rétablir ce lien de confiance, s'est engagé dans un processus de consultations sur les hydrocarbures qui ne fera qu'accentuer encore davantage cette rupture. C'est d'ailleurs sans surprise que la LDL constate que de nombreuses personnes et groupes refusent de participer au processus de consultation de l'ÉES sur les hydrocarbures. Ce processus comporte des lacunes telles qu'on le qualifie à juste titre de « parodie de la démocratie ». Plusieurs de ces lacunes avaient déjà été identifiées lors du BAPE sur les gaz de schiste : durée du mandat, problèmes d'accès à l'information, consultation qui ne se tient pas en temps utile, inégalités de moyens, etc. La LDL s'indigne de voir les mêmes lacunes se reproduire dans le cadre de ce processus de consultations sur les hydrocarbures. Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'exploitation et le transport des hydrocarbures peuvent entraîner des effets irréversibles et qu'ils contribuent au réchauffement climatique, un des plus grands enjeux de droits humains des décennies à venir².

La LDL appelle le gouvernement à reconnaître l'illégitimité de l'ÉES sur les hydrocarbures et à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour rétablir le lien de confiance avec la population en s'assurant que tout processus de consultation respecte les exigences des droits humains.

¹ <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire-ligue-bape-gazdeschiste-nov2010-final.doc>
Notons que le BAPE, dans son rapport, avait fait référence à cette intervention de la LDL : « La Ligue des droits et libertés propose de « revoir le cadre législatif des consultations environnementales pour se conformer aux pratiques respectueuses des droits humains dans les standards internationaux reconnus dans ce domaine » (DM99, p. 19). Selon elle, certains articles de quelques lois québécoises restreignent la participation des citoyens et ne respectent pas les normes internationales en matière de consultation environnementale » (p.85).

² Pour connaître la position de la LDL sur l'exploitation et le transport des hydrocarbures, voir : http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/lettre_ldl_projets_hydrocarbures_droits_2014-12-01.pdf

3. UN PROCESSUS QUI PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

La Ligue des droits et libertés constate de nombreuses lacunes majeures dans le processus de l'ÉES sur les hydrocarbures. Elle en donne ci-dessous seulement quelques exemples, sachant que le délai imposé par l'organisation même de l'ÉES ne lui permet pas une analyse exhaustive. En plus de contrevenir à de nombreux droits, dont le droit à l'autodétermination, la liberté d'expression, le droit à la participation, le droit d'accès à l'information, les droits des peuples autochtones et le droit à l'égalité, ces lacunes minent la crédibilité et la légitimité du processus et risquent ainsi d'aggraver la méfiance de la population à l'égard du gouvernement sur les questions environnementales.

3.1 DES CONSULTATIONS D'UNE DURÉE INACCEPTABLE ET DES ENJEUX D'ACCÈS À L'INFORMATION

Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. (Convention d'Aarhus, article 6.3³)

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (...). (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 19.2)

Une première lacune majeure du processus de consultation de l'ÉES sur les hydrocarbures est sa durée. Le 28 octobre 2015, la population a pu accéder à 45 nouvelles études. Puisque les premières consultations commençaient le 16 novembre et que les inscriptions devaient se faire quatre jours à l'avance, les personnes et groupes intéressés disposaient

³ CEE/ONU, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ECE/CEP/72, 25-06-1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

Cette convention est considérée généralement comme le cadre juridique le plus avancé, reflétant l'état des bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ces droits en matière environnementale, et dont l'article premier établit clairement que ses dispositions visent la protection des droits humains. Nous tenons ici à rappeler que le Canada, et donc le Québec, sont membres de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe, cadre institutionnel dans lequel s'est négociée cette convention en application du principe 10 de la Déclaration de Rio, même s'ils ne l'ont pas à ce jour ratifiée. Il serait d'ailleurs souhaitable que le Québec se dise lié par cette convention rapidement afin de se conformer aux standards les plus élevés.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE SUR LES HYDROCARBURES: UNE DÉMARCHE QUI PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

donc de seulement deux semaines pour prendre la décision d'y intervenir ou non. Surtout, ils avaient moins de trois semaines pour lire et analyser les 45 nouvelles études disponibles; s'approprier les autres études qui étaient déjà disponibles auparavant; aller chercher l'information nécessaire à l'analyse de ces études et à la préparation du mémoire; consulter leurs instances ou leurs membres dans le cas des groupes, rédiger un mémoire et préparer une intervention lors des consultations publiques. Il va sans dire que de tels délais ne permettent pas la participation effective de la population aux décisions qui concernent l'environnement.

Le droit d'accès à l'information n'est non seulement pas respecté au regard de la trop courte durée des consultations, mais aussi du fait que les consultations ont eu lieu alors que plusieurs études ne sont toujours pas disponibles. La veille de la première journée de consultations à Montréal, pas moins du tiers des études commandées par le gouvernement n'avaient toujours pas été publiées⁴. Le gouvernement n'a pas non plus pris des moyens suffisants pour rendre cette information accessible. En effet, il a organisé une seule séance d'information dans une seule ville⁵. À titre de comparaison, dans le cadre des consultations du BAPE sur l'eau, la phase d'information à elle seule comportait 3 jours de présentations d'expertise, ainsi qu'une tournée des régions qui s'est déroulée pendant 38 jours dans 18 villes du Québec⁶.

3.2 UNE INÉGALITÉ DE MOYENS

Chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. (Convention d'Aarhus, article 3.4)

Contrairement à plusieurs pratiques passées au Québec en matière de consultation environnementale, où des ressources étaient rendues disponibles pour les groupes citoyens désirant participer à la consultation, à notre connaissance, aucune ressource ni aucun autre mécanisme, visant à compenser l'inégalité des moyens, n'ont été mis en place. Or, la LDL est particulièrement sensible à ce problème de l'inégalité des moyens entre les parties dans les débats qui portent sur des questions relatives au bien commun, notamment les débats environnementaux. Elle a d'ailleurs contribué, avec plusieurs autres organisations de la société civile, à faire adopter une loi pour protéger les citoyens et les citoyennes des poursuites-bâillons dont ils sont encore trop souvent l'objet dans ce domaine.

⁴ Alexandre Shields. 2015. « Les consultations publiques débutent malgré l'absence de plusieurs études clés ». Dans *Le Devoir*, le 16 novembre 2015.
<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/455335/energies-fossiles-les-consultations-publiques-debutent-malgre-l-absence-de-plusieurs-etudes-cles>

⁵ Cette séance a eu lieu le 3 novembre à Québec.

⁶ <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/archives/eau/rapport/bape142-ann.pdf> (p.11-12)

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE SUR LES HYDROCARBURES: UNE DÉMARCHE QUI PORTE ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

Cette inégalité de moyens est exacerbée par les délais très courts du processus (voir point 3.1) qui favorisent les organisations qui disposent des ressources les plus importantes, soit l'industrie et les groupes qui la représentent, au détriment des citoyen-ne-s et des groupes qui les représentent, dont les moyens sont beaucoup plus limités. Rappelons que plusieurs groupes citoyens et écologistes fonctionnent sur une base militante. Or, comment des personnes qui occupent déjà un autre emploi, en plus de leurs engagements familiaux et personnels, peuvent-elles ne fussent que prendre connaissance de 45 études scientifiques en moins de trois semaines, sans compter toutes les autres étapes qu'exige la participation à une consultation publique?

3.3 UN PROCESSUS QUI CRÉE DE L'EXCLUSION

Les lacunes nommées dans les deux points précédents risquent d'avoir pour effet d'exclure du processus de consultation des personnes dont on entend trop peu souvent la voix. Pensons par exemple aux effets qu'aura la très courte durée des consultations dans un dossier aussi complexe et large que celui des hydrocarbures pour les personnes analphabètes et les groupes qui les représentent. Pensons aussi aux femmes, qui occupent plus fréquemment des emplois précaires et qui, encore aujourd'hui, consacrent plus de temps que les hommes aux tâches domestiques et aux soins des enfants : les inégalités de moyens mentionnées précédemment, tout comme les courts délais pour s'approprier l'information et le fait que seulement une journée de consultations par ville soient prévue, constituent autant d'obstacles à leur participation.

D'autres facteurs risquent d'aggraver cet effet d'exclusion. Par exemple, la durée très courte des interventions lors des séances d'information (10 minutes par intervention) nuit à la participation des personnes les moins expérimentées qui ont besoin de plus de temps pour exprimer leur pensée. Par ailleurs, puisqu'une seule journée de consultation par ville a été prévue, des personnes intéressées à intervenir pourraient ne pas en avoir la possibilité. Le lieu des consultations peut aussi poser problème : les consultations n'ayant été prévues que dans sept villes, certaines personnes ou groupes devront trouver le temps et l'argent nécessaire à des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres pour pouvoir participer. Aucune ressource ne semble avoir été prévue à cet effet.

Or, la question des hydrocarbures est un enjeu citoyen et non pas seulement un enjeu économique. C'est pour cela que le processus de consultation doit permettre d'entendre la plus large diversité de voix possible.

La LDL rappelle que les gouvernements ont l'obligation de prendre les moyens pour permettre à l'ensemble de la population de participer pleinement et pour éviter tout effet discriminatoire. Elle rappelle aussi que la vitalité d'une démocratie se mesure à sa capacité d'inclusion.

3.4 UN MANDAT BIAISÉ ET DES DÉCISIONS DÉJÀ PRISES

1. *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.*

2. *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.* (Article premier du PIDCP et du PIDESC)

Il est clair que le gouvernement du Québec a un *a priori* favorable à l'exploitation des hydrocarbures. Malgré les nombreuses formulations ambiguës et équivoques qu'on retrouve dans les différents documents gouvernementaux disponibles, la LDL constate que le gouvernement a déjà l'intention d'aller de l'avant dans le développement de la filière des hydrocarbures et qu'il en est rendu à l'étape de déterminer les modalités de ce développement et les meilleurs moyens de le faire accepter au moyen de l'ÉES⁷. D'ailleurs, cet *a priori* favorable se confirme dans les faits, puisque le gouvernement a déjà commencé à investir dans cette filière et à autoriser le début de certains travaux (voir section suivante)

La LDL avait identifié ce même problème en 2010 dans le cadre des consultations du BAPE sur les gaz de schiste : « le mandat de la présente Commission ne lui permet pas de questionner la justification du développement proposé puisqu'il est d'ores et déjà imposé »⁸. Elle est outrée de constater que le même problème se pose de nouveau cinq ans plus tard. Cela ne fera qu'aggraver la rupture du lien de confiance entre la population et les gouvernements dans le dossier des hydrocarbures.

C'est également sans surprise que la LDL constate que les objectifs de l'ÉES sur les hydrocarbures tels que formulés⁹ ne laissent aucune place à l'étude d'alternatives à cette filière. Rappelons que les principes internationaux à cet égard exigent précisément que les consultations interviennent dans un contexte où toutes les options sont encore ouvertes, donc aussi celle de dire non à ce type de développement. Comment, dans ce contexte, le droit à l'autodétermination peut-il véritablement s'exercer?

⁷ La formulation d'un des objectifs des consultations en dit d'ailleurs long à cet égard : « étudier les mécanismes de consultation et de concertation favorisant l'acceptabilité des communautés et l'aménagement durable des territoires ». <http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/documents/Document-Consultation-Complet.pdf>, p.13.

⁸ <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire-ligue-bape-gazdeschiste-nov2010-final.doc>, p.9

⁹ Ibid, p.13

3.5 DES CONSULTATIONS QUI N'ONT PAS LIEU EN TEMPS UTILE

Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. (Convention d'Aarhus, article 6.4)

Pour être légitimes, les consultations en environnement doivent avoir lieu en temps utile, lorsqu'il est encore possible d'avoir une influence sur la décision et que toutes les options sont encore ouvertes. Cela implique que la décision ne doit pas être déjà prise (voir à ce sujet la section 3.4), mais aussi que les travaux ne doivent pas commencer avant la fin des consultations. Or, c'est loin d'être le cas de l'évaluation environnementale stratégique sur les hydrocarbures. En effet, le gouvernement a donné son aval à plusieurs projets importants avant même que les évaluations environnementales stratégiques aient lieu. Il a lui-même déjà investi des fonds publics dans certains projets¹⁰. Dans certains cas, les forages sont déjà commencés, sans même qu'il y ait eu de mandat confié au BAPE¹¹.

Le fait que les consultations n'aient pas lieu en temps utile est d'autant plus inquiétant que les projets d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures peuvent entraîner des effets irréversibles, notamment en ce qui a trait à la contamination des sources d'eau potable ou d'émissions de gaz à effets de serre.

3.6 UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE QUI OMET DE CONSIDÉRER LES EFFETS DES PROJETS SUR LES DROITS

Dans son mémoire déposé devant le BAPE en 2010, la LDL avait recommandé que « le respect des droits humains fasse dorénavant partie intégrante des critères d'évaluation des projets dans toute consultation environnementale et que l'évaluation de l'impact des projets sur l'ensemble des droits, interdépendants, soit rendue publique¹² ». Or, la LDL constate que l'ÉES sur les hydrocarbures omet de tenir compte des droits humains dans les évaluations d'impact. Aucune des études commandées par le gouvernement ne porte sur les droits humains¹³. À l'exception de quelques rares mentions des droits des peuples autochtones, le document de consultation ne fait référence à aucun droit humain. Les principaux droits dont il est question dans ce document sont les droits d'émission de gaz à effet de serre!!!

¹⁰ Alexandre Shields. 2014. « Pas d'études du BAPE en Gaspésie ». Dans *Le Devoir*, le 5 octobre 2015. <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/451744/pas-d-etudes-du-bape-en-gaspesie>

¹¹ *Ibid*

¹² <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire-ligue-bape-gazdeschiste-nov2010-final.doc>, p.20

¹³ D'après le titre des études et leur description.

4. DES CONDITIONS EN AMONT QUI NE PERMETTENT PAS D'ASSURER L'EXERCICE DU DROIT À LA PARTICIPATION

Au-delà des limites du processus de consultation qui a lieu dans le cadre de l'ÉES sur les hydrocarbures, la LDL s'inquiète du contexte plus général dans lequel ces consultations se déroulent. Elle constate que plusieurs conditions en amont ne sont pas réunies pour assurer l'exercice de la liberté d'expression, de l'accès à l'information, du droit de réunion pacifique et du droit d'association, qui sont des droits intimement liés au droit à la participation et à la vitalité démocratique d'une société.

En 2012, la LDL publiait le *Rapport sur l'état des droits humains au Québec et au Canada*¹⁴ qui dressait un bilan alarmant de la situation des droits. Ce rapport mettait notamment en lumière des attaques importantes à des droits essentiels à la démocratie : bâillonnement des scientifiques, coupures dans la recherche, criminalisation de la contestation sociale, contrôle des organismes communautaires, recul dans l'accès à la justice, etc. Depuis la publication de ce rapport, la situation ne s'est pas améliorée, au contraire.

Sans dresser un bilan complet de l'ensemble des atteintes aux droits civils et politiques et de leurs effets sur la participation citoyenne en environnement, la LDL souhaite attirer l'attention sur ce problème par deux exemples récents :

- Le financement des groupes communautaires, y compris les groupes écologistes, qui était déjà insuffisant pour assurer leur fonctionnement et leur autonomie, a encore reculé au cours des dernières années. Or, pour participer au débat public, développer une contre-expertise, analyser l'information présentée lors des consultations, mobiliser les membres pour qu'elles et ils s'approprient l'information et participent, les organisations ont besoin de ressources. Le manque de financement affecte la possibilité pour leurs membres et la population en général de participer aux consultations, particulièrement quand rien n'est fait pour compenser l'inégalité de moyens.
- La répression et la criminalisation des manifestant-e-s, qui s'est accrue au cours des dernières années, vise souvent les militant-e-s écologistes¹⁵. Cette répression prive non seulement les militant-e-s écologistes d'un des moyens les plus efficaces de s'exprimer, mais elle prive aussi la population d'entendre des points de vue qui circulent peu dans l'espace public, en raison notamment de la concentration des médias. Le débat public ne peut être confiné à l'intérieur des seuls mécanismes de consultations, il doit aussi être alimenté par un contexte favorable à l'expression d'une diversité de points de vue à l'extérieur des espaces de consultations, y compris par les manifestations.

¹⁴ <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rappot-droits-humains-web.pdf>

¹⁵ http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport_manifestations_repressions_ldl.pdf

5. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

1. *Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.*
2. *Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.*
3. *Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.(DNUDPA¹⁶, article 32)*

Alors que les projets d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures comportent plusieurs menaces pour les droits des peuples autochtones, la Ligue des droits et libertés tient à rappeler au gouvernement du Québec ses obligations à cet égard.

Tout processus de consultation des peuples autochtones au sujet des projets de développement ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources devrait être guidé par les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À la lumière des nombreuses critiques formulées par des représentant-e-s des communautés autochtones lors de consultations publiques sur les hydrocarbures au cours des dernières années¹⁷, il semble que ce soit loin d'être le cas. Le gouvernement doit rectifier rapidement le tir, et ce avant d'entreprendre ou d'autoriser quelques nouveaux travaux que ce soit.

En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le gouvernement a l'obligation de consulter les peuples autochtones concernés en vue d'obtenir leur consentement et ce, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, qu'un titre ancestral en litige soit reconnu ou non.

¹⁶ http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

¹⁷ Caroline Desbiens et al. 2015. *Présence et enjeux autochtones associés au développement des hydrocarbures au Québec.* <https://hydrocarbures.gouv.qc.ca/documents/Chantier-societe-presence-enjeux-autochtones.pdf>

6. CONCLUSION

Le choix de tenir une ÉES sur les hydrocarbures plutôt qu'un BAPE générique sur la transition énergétique est déjà, à la base, biaisé. Le BAPE demeure l'institution dont les mécanismes et règles d'information et de consultation sont les plus avancés au Québec. Les évaluations environnementales stratégiques au Québec ne fournissent absolument pas le même degré de garanties face aux dérives en matière de transparence, de participation et d'indépendance. Un BAPE générique, comme celui qui a mené à l'élaboration de la politique nationale de l'eau de 2000, serait une voie plus porteuse. Mais encore faudrait-il avoir la volonté politique d'assurer une véritable participation du public sur les enjeux énergétiques et que le gouvernement agisse de façon cohérente, au premier chef en cessant de mettre des projets en opération AVANT la fin des processus d'information, de consultation et de décision.

La Ligue des droits et libertés tient à rappeler au gouvernement du Québec que, par ses pratiques restrictives de la participation citoyenne, il contribue lui-même à créer des conditions de tensions sociales et d'affrontements politiques. Elle appelle le gouvernement à considérer plus sérieusement sa responsabilité d'assurer un espace démocratique largement ouvert, seul garant de la cohésion et de la stabilité sociale. La démocratie, faut-il le rappeler à nos dirigeants, prend du temps.